

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CS42

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou résider de façon stable et régulière en France ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait d'injecter une dose létale d'un produit à un malade en fin de vie n'est pas anodin. Les conditions qui encadrent ce nouveau droit doivent être précises. Or, le caractère « stable » de la résidence ne l'est pas car il englobe de trop nombreuses réalités pour ne pas être interprété. Ce critère est donc inapproprié. Par ailleurs, si le caractère « stable » est supprimé, la condition de « régularité » n'est plus nécessaire puisqu'elle est liée à la stabilité de la personne et non à la notion de « nationalité française ».